



Rigaud

RAPPORT SUR LE RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

Rapport annuel pour l'année 2020

Préparé par la greffière

INTRODUCTION

[1] Le 9 octobre 2018, la Ville de Rigaud a adopté le *Règlement 356-2018 portant sur la gestion contractuelle*.

[2] Le 13 mai 2019, la Ville de Rigaud a adopté une *Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat* conformément à l'article 573.3.1.3 de la *Loi sur les cités et villes*. Aucune plainte n'a été reçue par la Ville depuis l'adoption de cette procédure.

[3] Le 13 mai 2019, la Ville de Rigaud a adopté le *Règlement 356-01-2019 modifiant le règlement 356-2018 sur la gestion contractuelle* afin d'y ajouter un article en lien avec la réception des plaintes en regard de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat et afin de retirer un article relatif aux clauses de préférence.

[4] Le 22 août 2019, la Ville de Rigaud a adopté le *Règlement 356-02-2019 modifiant le règlement 356-2018 sur la gestion contractuelle* afin d'augmenter le seuil pour conclure un contrat de gré à gré dans la cadre de contrat de services professionnels.

[5] Le règlement n'a pas été modifié en 2020.

[6] Conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes*, un rapport concernant l'application du règlement sur la gestion contractuelle doit être déposé annuellement lors d'une séance du conseil municipal. Ce rapport sera également rendu accessible dans le site Internet de la Ville à la suite de son dépôt.

[7] Ce rapport annuel doit traiter des sujets suivants :

- I** des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- II** des mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (chapitre T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes* (chapitre T-11.011, r. 2) adopté en vertu de cette loi;
- III** des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- IV** des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;
- V** des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du

- contrat qui en résulte;
- VI** des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- VII** des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats de gré à gré qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique.

[8] Le nombre d'appels d'offres lancés par la Ville pour l'année 2020 se retrouve au tableau ci-dessous :

No d'appel d'offres	Titre de l'appel d'offres	Adjudicataire	No de résolution	Mode de sollicitation
Services techniques et des infrastructures				
2020-STIR-01	Travaux de revêtement bitumineux pour l'année 2020	Ali Excavation	2020-07-173	Public
2020-STIR-02	Fourniture et livraison de sel de déglçage	Sel IceCat	2020-10-261	Public
2020-STIR-03	Collecte, transport et disposition des matières résiduelles diverses ainsi que la fourniture, livraison et entretien de bacs roulants pour les années 2021 à 2024 inclusivement avec possibilité de reconduction pour les années 2025 et 2026	en cours	en cours	Public
2020-STIR-04	Fourniture d'essence ordinaire et diesel pour les véhicules et les équipements motorisés, ainsi que pour la fourniture de réservoirs à essence ordinaire et diesel avec pompes, pistolets et système de gestion pour l'année 2021 avec possibilité de renouvellement pour les années 2022, 2023, 2024 et 2025	en cours	en cours	Public
2020-STIR-05	Entrepreneur en électricité pour l'année 2021 avec une possibilité de renouvellement pour l'année 2022	en cours	en cours	Invitation

2020-STIR-06	Service d'analyse des eaux potables, des eaux usées et des sols pour l'année 2021 avec possibilité de renouvellement pour les années 2022, 2023 et 2024	en cours	en cours	Invitation
2020-STIR-07	Traçage de lignes de rues pour l'année 2021 avec possibilité de renouvellement pour l'année 2022	en cours	en cours	Invitation
Services récréatifs et communautaires				
2020-SRC-01	Services professionnels en coordination, planification, organisation et animation des programmes du camp de jour et du service de garde des Folies d'été de la Ville de Rigaud pour l'année 2020	L'air en Fête	2020-02-051	Invitation
2020-SRC-02	Services professionnels en coordination, planification, organisation et animation des programmes du camp de jour et du service de garde des Folies d'été de la Ville de Rigaud pour l'année 2021	En cours	En cours	Invitation
Service de sécurité incendie				
2020-SSIR-01	Acquisition d'un camion pompe-échelle avec panier usagé	Techno-Feu inc.	2020-03-076	Public
2020-SSIR-01	Services professionnels - étude - étude aux fins de proposer trois (3) scénarios de circulation sur le chemin du Bas-de-la-Rivière	AUCUNE SOUMISSION REÇUE	n/a	Invitation
2020-SSIR-02	Services professionnels - étude - étude aux fins de proposer trois (3) scénarios de circulation sur le chemin du Bas-de-la-Rivière	En cours	En cours	Invitation
Service de l'urbanisme et du développement économique				
2020-SUDER-01	Vidange de boues de fosses septiques pour les années 2021, 2022, 2023 et 2024	Services de rebuts Soulanges inc.	2020-09-224	Public
Service administratif				
2020-SA-01	Travaux de réfection du 19-21, rue Saint-Jean-Baptiste E.	SOUMISSIONS REJETÉES	2020-11-285	Public

[9] Les autres contrats ont été adjugés de gré à gré tels que permis par le règlement sur la gestion contractuelle. Les contrats comportant une dépense de plus de 25 000 \$ sont publiés sur les systèmes électroniques d'appel d'offres du gouvernement du Québec conformément à la *Loi sur les cités et villes*.

I MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES

[10] Conformément au *règlement sur la gestion contractuelle*, aucun employé ou membre du conseil n'a divulgué un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont été invitées à déposer un prix ou une soumission, qui ont présenté un prix ou une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumissions, d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel qui y est lié, et ce jusqu'à l'ouverture des soumissions.

[11] Aucune situation de collusion, de truquage, de trafic d'influence, d'intimidation ou de corruption n'a été portée à notre connaissance.

[12] De plus, tous les appels d'offres de la Ville possèdent une clause stipulant que tout soumissionnaire doit, pour tout renseignement, s'adresser uniquement par écrit au fonctionnaire responsable dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

[13] Il n'a été porté à notre connaissance aucune situation ou un employé ou membre du conseil de la Ville aurait communiqué un renseignement à un soumissionnaire dans le cadre d'un processus d'appel d'offres.

[14] Tous les renseignements disponibles relativement aux appels d'offres de la Ville sont accessibles de manière impartiale et uniforme pour tous les soumissionnaires potentiels.

[15] En outre, tous les appels d'offres prévoient que pour être admissible à l'adjudication d'un contrat, tout soumissionnaire, ainsi que tout sous-traitant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission, ne doit pas, au moment de déposer sa soumission, être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA). Cette clause permet de s'assurer que tout soumissionnaire n'a pas été déclaré, dans les cinq (5) dernières années, coupable de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature, ou tenu responsable de tels actes à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.

II MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES

[16] Conformément au *règlement sur la gestion contractuelle*, les appels d'offres de la Ville prévoient que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, que si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention du contrat, elles ont respecté la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et le *Code de déontologie des lobbyistes*.

[17] En ce sens, tout défaut de produire cette déclaration écrite a entraîné automatiquement le rejet de la soumission par la Ville.

[18] De plus, les contrats relatifs aux appels d'offres prévoient une clause permettant à la Ville en cas de non-respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou le *Code de déontologie des lobbyistes* de résilier ce contrat si le non-respect est découvert après son attribution, et ce, pour autant que le manquement soit lié à des événements directement reliés au contrat avec la Ville.

[19] Les élus municipaux et les employés doivent conserver, le cas échéant, tous les documents relatifs à toute communication d'influence effectuée par une personne à leur endroit.

III MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

[20] Tous les appels d'offres effectués par la Ville contiennent une clause prévoyant que tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par une déclaration écrite, jointe à sa soumission, qu'à sa connaissance et après une vérification sérieuse, sa soumission était établie sans collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent. Tout défaut de produire cette déclaration écrite a entraîné automatiquement le rejet de la soumission par la Ville.

[21] Lorsque le soumissionnaire dépose sa soumission, il doit également déclarer solennellement qu'à sa connaissance et à la suite de vérifications sérieuses, ni lui ni aucun employé, dirigeant, administrateur ou actionnaire de son entreprise n'a tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection, s'il en est, dans le but de l'influencer ou d'obtenir de l'information relativement à l'appel d'offres. Tout défaut de produire cette déclaration écrite a entraîné automatiquement le rejet de la soumission par la Ville.

[22] Toute déclaration de culpabilité d'un soumissionnaire indiquant qu'il aurait établi une soumission avec collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent, doit être sanctionnée par son inéligibilité à soumissionner pour tout contrat avec la Ville pendant cinq (5) ans qui suivent sa reconnaissance de culpabilité.

[23] Aucun soumissionnaire n'a effectué des offres, dons, paiements, cadeaux, rémunérations, ou tout autre avantage à un employé, membre du conseil ou aux membres du comité de sélection.

IV MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

[24] Les employés et les dirigeants municipaux associés au déroulement et à la préparation d'un processus d'appel d'offres ou à l'octroi d'un contrat, doivent remplir et fournir une déclaration solennelle visant à déclarer les liens familiaux, les liens d'affaires et intérêts pécuniaires, s'il en est, qu'ils ont avec les soumissionnaires ayant déposé une offre sur l'octroi d'un contrat qu'ils ont eu à préparer ou à gérer.

[25] Lors du dépôt d'une soumission, un soumissionnaire doit faire une déclaration solennelle indiquant s'il a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants et /ou employés de la Ville. Il doit également préciser qu'il s'engage à ce que lui-même et ses sous-traitants ne retiennent pas les services d'une personne ayant participé à l'élaboration de l'appel d'offres pour lequel il soumissionne, à la préparation du contrat qui lui est octroyé ou à l'octroi du contrat par son vote, et ce, pendant une période d'un (1) an suivant la fin du contrat octroyé.

V MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDES DE SOUMISSIONS ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE

[26] Conformément au *règlement sur la gestion contractuelle*, un comité de sélection doit être formé lorsque le processus d'adjudication prévoit l'utilisation d'un système de pondération et d'évaluation des offres.

[27] Dans un but de prévenir les situations susceptibles de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus des demandes de soumissions, lors de tous les appels d'offres effectués par la Ville, dans le but de conserver la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection, le conseil municipal délègue au directeur général pouvoir de procéder à la nomination de tout membre du comité de sélection chargé d'analyser les offres dans le cadre d'un appel d'offres utilisant des critères autres que le seul prix selon le processus prescrit par la loi. En ce sens, la confidentialité des membres des comités de sélection est conservée en tout temps.

[28] Le conseil municipal a délégué au directeur général le pouvoir de choisir les soumissionnaires invités par règlement.

[29] Les membres du conseil, employés et dirigeants municipaux se sont abstenus à notre connaissance de se servir de leurs fonctions afin de favoriser l'octroi d'un contrat en faveur d'un soumissionnaire en particulier.

VI MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT

[30] Les représentants de la Ville gérant les contrats se sont assurés, à notre connaissance, de faire des suivis régulièrement pendant l'exécution de travaux de construction afin de s'assurer de l'avancement et de l'exécution du contrat et particulièrement, du contrôle des coûts qui en résultent.

[31] Des règles strictes sont prévues au *Règlement sur la gestion contractuelle* concernant les demandes de modification à un contrat.

[32] La modification doit, entre autres, faire l'objet d'une recommandation du responsable du contrat et/ou du directeur général et/ou du conseil municipal selon la valeur de la modification au contrat. Cette recommandation ne peut être octroyée que de façon exceptionnelle, si la modification respecte trois critères mentionnés audit règlement.

VII MESURES POUR FAVORISER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS À L'ÉGARD DES CONTRATS DE GRÉ À GRÉ QUI COMPORTENT UNE DÉPENSE DE 25 000 \$ OU PLUS, MAIS INFÉRIEURE AU SEUIL DE LA DÉPENSE D'UN CONTRAT QUI NE PEUT ÊTRE ADJUGÉ QU'APRÈS UNE DEMANDE DE SOUMISSIONS PUBLIQUE

[33] Le *règlement sur la gestion contractuelle* stipule que lors d'un contrat de gré à gré, lorsque ce mode est autorisé, la Ville doit tendre à faire participer le plus grand nombre d'entreprises parmi celles qui sont en mesure de répondre à ses besoins en favorisant la rotation entre les éventuels cocontractants lorsque possible. Pour ce type de contrat, comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais en bas du seuil d'appel d'offres public, une recherche de soumissionnaires doit être effectuée et la Ville doit solliciter aux moins deux (2) fournisseurs lorsque le marché est suffisant.

[34] À cet effet, les moyens nécessaires doivent être entrepris afin de favoriser une telle rotation et documenter le processus au moyen d'un support approprié, afin de favoriser une répartition équitable des contrats et l'accessibilité aux nouveaux concurrents de la région.

[35] Nombreux critères sont stipulés au *Règlement sur la gestion contractuelle* afin de favoriser la rotation de contrat.

Signé ce 3 décembre 2020.



Camille Primeau, LL. B., LL. M.

Greffière